

curé Schaeffgen. L'objet du litige est une pièce de terre que la fabrique de Lennange revendique contre Wirz qui traite publiquement les fabriciens de voleurs avec une telle insistance que le curé finit par lui refuser les sacrements ainsi qu'à sa femme. Laurent essaie de réconcilier le curé avec son paroissien, mais, écrira-t-il plus tard, « j'amenais facilement le premier à faire des aveux mais jamais je ne pus obtenir le moindre retour de la part du dernier et en ma présence il entra dans une telle fureur que je dus le faire déguerpir. » (Lettre à l'internonce, du 10 novembre 1847). L'objet paraît assez important au conseil de gouvernement pour qu'il en traite dans un rapport adressé au souverain. Se souciant peu de l'affaire en elle-même, c'est-à-dire du plaignant et du bien-fondé de ses accusations, il en retient surtout ce qui peut concerner les différents cas d'abus prévus par la législation concordataire.<sup>1)</sup> « Comme nous craignons que des cas analogues ne se présentent, dit la dépêche, il y a lieu de combler la lacune que fait naître dans la législation du pays l'absence d'un Conseil d'Etat. »<sup>2)</sup> Car le gouvernement ne pense pas que les événements politiques récents aient changé cette partie du droit public. La loi de germinal an X est restée en vigueur jusqu'en 1830, et à partir de cette date « on cherche en vain la loi qui y aurait dérogé. » Sans doute un arrêté du gouvernement provisoire belge publié dans le Grand-Duché le 16 octobre 1830 dit, à l'art. 4, que *toute institution, toute magistrature créée par le pouvoir pour soumettre les associations philosophiques ou religieuses et les trois cultes quels qu'ils soient à l'action ou à l'influence de l'autorité sont abolies*. Mais le Congrès national belge en adoptant l'art. 16 de la constitution « décida formellement que l'adoption de cet article emportait abolition de l'arrêté du 16 octobre. »<sup>3)</sup> L'article 16 constitutionnel contient donc la seule dérogation aux lois antérieures sur la matière, et cette dérogation doit être restreinte à ce qu'elle exprime, à la nomination et à l'installation des ministres des cultes et à leurs rapports avec leurs supérieurs. Si par conséquent les appels comme d'abus ne sont plus recevables d'ecclésiastiques à ecclésiastiques supérieurs il n'en est pas de même du pouvoir civil qui est resté dans la plénitude de son droit d'intervention lorsqu'il s'agit des rapports entre les sujets du souverain et les membres du clergé. Or ce droit est paralysé dans le Grand-Duché par l'absence d'un pouvoir qui doit remplacer le Conseil d'Etat ; il

<sup>1)</sup> L'art. 6 de la loi du 18 germinal an X vise entre autres « toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en offense ou en injure ou en scandale public. »

<sup>2)</sup> En France c'est le Conseil d'Etat créé par Napoléon qui reçoit les appels comme d'abus.

<sup>3)</sup> Cette affirmation de la dépêche n'est pas exacte. Après avoir adopté les dispositions qui sont devenues l'art. 16 de la constitution belge le Congrès déclara qu'il serait inséré au procès-verbal que l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 était, en ce qui concerne la question du mariage, considéré comme rapporté et non avenu.